

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00579
Direction en charge Sports et vie associative
Objet 4 rue André Malraux. Mise à disposition de locaux à l'association LA FRATERNELLE DES MARINS – Convention

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00061 du 08 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Abdelouahb BAKLI,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un tènement immobilier sis 4 rue André Malraux à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que par convention de mise à disposition du domaine public communal du 15 juin 2021, la Ville de Saint-Étienne a mis une partie de ce tènement à la disposition de l'association LA FRATERNELLE DES MARINS,

CONSIDERANT que la convention étant arrivée à échéance, l'association LA FRATERNELLE DES MARINS a sollicité son renouvellement,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de LA FRATERNELLE DES MARINS, des locaux d'une superficie totale de 21 m², situés à la Maison des associations, 4 rue André Malraux.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période de trois ans du 1er juin 2024 au 31 mai 2027.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 1 828,89 € annuel pour 21 m², sur la base de 87,09 € par mètre carré (valeur 2023).

ARTICLE 4

L'occupant remboursera à la Ville de Saint-Étienne annuellement les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, chauffage, électricité....).

Ces charges seront calculées sur la base de 8 € au m² soit 168 € par an.

ARTICLE 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

ARTICLE 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05/09/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Abdelouahb BAKLI